

N° 53/CA du Répertoire

N° 2004-143/CA₂ du Greffe

Arrêt du 08 Août 2014

Affaire : BOSSOU Emidéou
C/

Etat béninois représenté par l'Agent
Judiciaire du Trésor (AJT)

Première instance déférée à monsieur BOSSOU Emidéou
le 24 juillet 2017

TOG

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 28 septembre 2004 enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative sous le numéro 1037/CS/CA du 04 octobre 2004, puis au greffe sous le numéro 1348/GCS du 05 octobre 2004, par laquelle monsieur BOSSOU Emidéou, commissaire principal de police, a saisi la haute Juridiction aux fins de voir ordonner la reconstitution de sa carrière ;



Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2981 du 12 novembre 2004 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Où le Conseiller Etienne Marie FIFATIN en son rapport ;

Où l'Avocat général Aristide Lucien DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Expedition notifiée à monsieur BOSSOU le 13/07/2017

En La Forme

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au Fond

Considérant que le requérant expose qu'il est inspecteur de police depuis le 26 février 1976 ; que depuis la date de 10 février 1981, il a passé avec succès le concours direct des officiers de police et a été titularisé le 10 août 1982 ; que depuis lors sa carrière n'a pas évolué normalement ;

Que devant cette situation, il a mené de nombreuses démarches auprès de sa hiérarchie pour se voir rétablir dans ses droits mais en vain alors que certains de ses camarades de promotion qui ont connu le même parcours que lui ont eu satisfaction, tel est le cas du commissaire divisionnaire de police DANON François Xavier, promu le 1^{er} octobre 2001 par décret présidentiel n°2003-584 du 31 décembre 2003 ;

Qu'ainsi, l'administration de police qui a choisi d'aller au cas par cas alors qu'il s'agit d'une promotion, n'a pas daigné prendre sa situation en compte ; qu'il a saisi le Président de la République d'un recours hiérarchique aux fins de le rétablir dans ses droits ;

Considérant que le requérant soutient qu'il remplit toutes les conditions pour être nommé aux fonctions de commissaire divisionnaire, et reproche à l'administration de l'avoir discriminé par rapport à ses collègues dans l'évolution de sa carrière, en violation du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; qu'il mérite subséquemment la reconstitution de sa carrière conformément aux dispositions de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ainsi que du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

Qu'il a passé le concours direct de recrutement des officiers, et a été déclaré admis et nommé, par décision n°0050/PR/CAB/MIL du 05 juin 1981, élève-officier des Forces de Sécurité Publique pour compter du 08 avril 1981 ;

Qu'il n'a commis aucune faute de nature à le compromettre dans l'évolution normale de sa carrière ; que néanmoins, lors de la reconstitution de carrière de tous les agents concernés, l'administration a choisi de dérouler sa carrière jusqu'au grade de commissaire principal de

police acquis le 1^{er} octobre 1999 alors que depuis le 1^{er} octobre 2001, il devait accéder au grade de commissaire divisionnaire de police en ce qu'il a toutes les aptitudes professionnelles pour accéder à ce grade à l'instar de son collègue de promotion DANON François-Xavier ;

Que cette attitude de l'administration est injuste et discriminatoire en raison non seulement de ce qu'elle porte atteinte à ses intérêts, mais viole également l'article 26 de la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin qui dispose : « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale... » ;



Considérant que l'administration, représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor, conclut que le recours de monsieur BOSSOU Emidéou est sans objet, en ce sens que l'administration, dans le souci d'étendre le bénéfice des arrêts rendus par la Cour suprême à tous les agents de police susceptibles d'y avoir droit, de garantir à la fois un traitement égal aux fonctionnaires de police appartenant aux mêmes catégories, a pris en conseil des ministres le décret n° 2009-713 du 31 décembre 2009 portant modalités de règlement des problèmes de reconstitution de carrière de certains fonctionnaires de police.

Sur le recrutement du requérant par concours direct dans le corps des officiers de police

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a été recruté à la police par concours direct dans le corps des inspecteurs de police et a pris effectivement service en qualité d'élève inspecteur de police le 23 février 1976 suivant certificat de prise de service n°0532/DPE/SCAA-P du 26 avril 1976 ;

Que suivant arrêté n° 97/MISON/DPE/SCAA-P du 16 avril 1976, il a été nommé dans ce corps et mis à la disposition du directeur de la police nationale pour être soumis à un stage de formation professionnelle ;

Considérant par ailleurs que le sieur BOSSOU Emidéou, tout en étant dans le corps des inspecteurs, a passé le concours direct d'intégration dans le corps des officiers de police et a été déclaré admis suivant arrêté n° 0050/PR/CAB/MIL du 05 juin 1981 et nommé élève officier des forces de sécurité publique pour compter du 08 avril 1981 ;

Que suivant arrêté n° 0014/PR/CAB/MIL du 14 février 1983, il a été nommé officier de police de 2^{ème} classe pour compter du 10 août 1982 au même titre que ses collègues de promotion ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer deux types de recrutement dans la fonction publique, le recrutement externe (concours direct) et le recrutement interne (concours professionnel) ;

Considérant que le recrutement externe fait entrer dans la fonction publique, des personnes qui lui étaient étrangères ; tandis que le recrutement interne, qui est un instrument de promotion, vise à faire entrer dans un corps différent, et normalement de niveau plus élevé, des agents qui appartenaient déjà à la fonction publique et dont la carrière évolue dans un corps prévu par les statuts de la fonction publique ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ces deux modes de recrutement que le choix des personnes à recruter n'est pas le même ;

Considérant que l'article 16 de la loi n°86-013 du 26 février 1986, portant statut général des agents permanents de l'Etat opère une distinction entre ces deux modes de recrutement et qu'à ce titre, il dispose que :

«Les Agents Permanents de l'Etat sont recrutés :

1 °/ Sur titre, par concours direct ou après un test : ...

2°/ Par examens professionnels :

Les examens professionnels sont ouverts pour l'accès direct à une hiérarchie supérieure aux agents permanents de l'Etat d'une catégorie inférieure ayant accompli un temps de service déterminé et éventuellement reçu une certaine formation ... » ;

Que les modalités de ce mode de recrutement sont définies aux articles 69 et 177 de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte également de l'article 38 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale que le recrutement donnant accès à l'un des corps de la police nationale s'effectue par :

1°) Concours direct ou externe ;

2°) Concours professionnel ou interne ;

3°) Promotion normale des fonctionnaires ayant subi un examen professionnel sanctionné par un diplôme technique ;

Qu'il découle de tout ce qui précède, que monsieur BOSSOU Emidéou ayant choisi de passer, le 10 février 1981, le concours direct de recrutement des élèves officiers de police et titularisé dans ce corps le 10 août 1982, peut prétendre aux avantages, résultant de la reconstitution de carrière des agents des forces de sécurité publique, au même titre que ses collègues de promotion recrutés, par concours direct, dans le corps des officiers de police et ayant connu, par le jeu de promotion, une évolution interne dans leur carrière ;

Qu'ainsi, la situation administrative du requérant, ainsi que l'évolution de sa carrière jusqu'à sa retraite, doit tenir compte de sa date d'intégration, par concours direct, dans le corps des officiers de police.



Sur le moyen de la violation du principe de l'égalité

Considérant que la reconstitution de carrière des officiers de police, officiers de paix, sous brigadiers de paix, dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non parution des statuts particuliers, tel que prévu aux articles 50, dernier alinéa et 104, deuxième alinéa de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, a un effet rétroactif et ce, pour compter du 10 octobre 1981 ;

Considérant que, bien que l'administration ait pris les décrets n° 98-387 du 11 septembre 1998 portant reconstitution de carrière des agents concernés ; n°98-375 du 11 septembre 1998 portant reversement, reclassement et avancement des agents de police dont le sieur BOSSOU Emidéou ; n°2000-240 du 28 avril 2000 portant nomination des commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 1999 ; n° 2005-058 du 10 février 2005 portant nomination de commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2003, les droits liés à la reconstitution normale de la carrière du requérant n'ont pas été entièrement pris en compte ;

Considérant que le requérant a été nommé, par arrêté n° 0050/PR/CAB/MIL du 05 juin 1981, élève officiers des forces de sécurité publique pour compter du 08 avril 1981 ;

Qu'il y a lieu de procéder, conformément à l'article 43 du décret 97-622 du 30 décembre 1997, portant statuts particuliers des corps des

personnels de la police nationale, à la reconstitution de sa carrière de la manière suivante :

- Officier de police de 2^{ème} classe, pour compter du 10 août 1982 ;
- Officier de police de 1^{ère} classe, pour compter du 10 août 1984 ;
- Commissaire de police de 2^{ème} classe pour compter du 10 août 1988 ;
- Commissaire de police de 1^{ère} classe pour compter du 10 août 1991 ;
- Commissaire principal de police pour compter du 10 août 1995 ;
- Commissaire divisionnaire de police pour compter du 10 août 1998.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours tendant à la reconstitution de carrière de Emidéou BOSSOU en date à Cotonou du 28 septembre 2004, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : La décision implicite de rejet par l'administration, de la demande de reconstitution de la carrière du requérant, est annulée avec toutes les conséquences de droit, notamment la reconstitution de sa carrière ainsi qu'il suit :

- 10/08/1982 : officier de police de 2^{ème} classe ;
- 10/08/1984 : officier de police de 1^{ère} classe ;
- 10/08/1988 : commissaire de police de 2^{ème} classe ;
- 10/08/1991 : commissaire de police de 1^{ère} classe ;
- 10/08/1995 : commissaire principal de police ;
- 10/08/1998 : commissaire divisionnaire de police ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative), composée de :

Etienne Marie FIFATIN, Conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Tranquillin KINDJI
et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit Août deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

DE = *Gratis*

Enregistré à Cotonou le 17/07/14
Fo 14 Case 5154
Reçu Gratis

l'inspecteur de l'Enregistrement

Aristide Lucien DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de maître Denis TOGODO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le Greffier

[Signature]
Etienne Marie FIFATIN

[Signature]
Dénis TOGODO



CODO TOGODO A. Lauretta F.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper right quadrant of the page.

